REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° PC06300322A0025
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 30/06/2022** **Complété le : 29/10/2022** **Demandeur : TRESSE INDUSTRIE représentée par Monsieur OMERIN Pierre** **Pour : Construction d'un bâtiment à usage de production textile technique** **Adresse terrain : Rue Marc Seguin – 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/06/2022 et complétée le 29/10/2022, par TRESSE INDUSTRIE représentée par Monsieur OMERIN Pierre et demeurant 705 Rue Marc Seguin – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 30/06/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction d'un bâtiment à usage de production textile technique ;

Sur un terrain situé : Rue Marc Seguin - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de 5 712 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement des zones UC et UIb du PLU ;

Vu le certificat d'urbanisme n°06300321A0157 délivré le 29/09/2021 ;

Vu la DAACT concernant la déclaration préalable n°06300321A0103 délivrée le 22/12/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires – SPAR en date du 18/07/2022, et confirmé le 12/01/2023 ;

Considérant que l'emprise au sol du projet est située intégralement dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable de la Dore aléas faible, moyen et fort ;

Considérant que les aménagements vont diminuer de plus de 400m² le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet est soumis à procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 3220 de la nomenclature IOTA détaillée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation des planchers à la cote de mise hors d'eau de 527,90 m NGF ;

Considérant que le projet de construction d'un atelier et d'un entrepôt sur un terrain soumis à risque de submersion supérieur à 1m est de nature par sa situation à porter atteinte à la sécurité publique et doit faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les branchements aux différents réseaux publics seront réalisés et financés par le bénéficiaire, et en particulier le raccordement au réseau d'eaux usées devra se faire par l'impasse du Bain des Dames avec accord de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez.

La présente autorisation ne vaut que pour une puissance de raccordement modifiée de 630 kW triphasé minimum et maximum.

La modification ou la création de l'accès au terrain devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la communauté de communes.

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans un bassin de rétention dont le volume ne pourra être inférieur à 337m^3 avec un débit de fuite de 6.72 litres par seconde. Le volume du bassin de rétention sera déterminé au cours de la procédure loi sur l'eau.

Article 3

Le demandeur est invité à réaliser des sondages à la tarière pour vérifier la présence avérée de zone humide.

Le permis de construire ne pourra être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme.

Afin d'éviter le phénomène de trou d'eau, le bassin devra être matérialisé par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la cote de mise hors d'eau, soit à 528,40 m NGF.

Dans le cas de réalisation de clôtures, celles-ci devront assurer la transparence hydraulique (pas de clôtures pleines).

Il est interdit de stocker en zone inondable des matériels ou matériaux pouvant créer des embâcles (des matériels devront disposer d'un système anti-embâcle).

Une information sur le risque d'inondation et les mesures d'évacuation du site devront être réalisées à destination des usagers.

Article 4

Si le projet entraînait des découvertes archéologiques, la déclaration prévue au Code du Patrimoine serait à effectuer auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

AMBERT, le 27 JAN. 2023

Le Maire

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.